RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20261007-2026_349_ARR-AR

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-349

Abroge l'arrêté N° 2022-97
du 5 mai 2022

OBJET : RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR CERTAINES VOIES PUBLIQUES.
Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L3341-1 et suivants, et L3353-1 et suivants ;

Vu la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu les nombreuses réclamations des riverains concernant les voies et espaces publics ci-dessous mentionnées ;

Considérant la recrudescence de l'ivresse constatée sur certaines voies publiques entraînant de multiples troubles permanents tels que nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif engendrant de fait un climat d'insécurité ;

Considérant : la multiplication des dégradations dans certains lieux de la ville (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré) et les problèmes de salubrité publique (urine sur la voie publique ou les immeubles) ;

Considérant : que la consommation d'alcool constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause ;

Considérant : qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et des visiteurs, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de garantir la sûreté ainsi que la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant : qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées dans les lieux où des problèmes sont apparus afin de faire disparaître les atteintes à la tranquillité publique, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant : la convention de Police pluri communale entre les communes de Magny-Le- Hongre, Condé-Sainte-Libiaire, Esbly et Montry du 7 juillet 2025 ;

.../...

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20261007-2026_349_ARR-AR

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté N°2022-97 du 5 mai 2022, toute réglementation antérieure concernant la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques est donc remplacée ;

Article 2 : Dans la période comprise entre le 30 janvier et le 30 octobre de chaque année, la consommation de boissons des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite de 14 heures à 6 heures, sur les places et voies publiques suivantes :

- Aux abords de la gare SNCF,
- Rue du Général Leclerc,
- Aux abords des écoles et collège,
- Place de la Mairie,
- Place de l'Église,
- Les squares de jeux,
- Les berges du canal,
- Les cimetières,
- Le monument du mémorial,
- Le stade,
- Le parking de la salle Jean-Jacques Litzler,
- La porte à bateau,
- Le parking Gallieni,
- **La Plaine des Sports**.

Article 3 : Cet arrêté ne concerne pas les lieux réservés à la consommation de boissons alcoolisées, à savoir :

- Les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation est autorisée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'une peine d'amende prévue pour les contrevenants de la 2ème classe ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Secours de Saint-Germain-sur-Morin,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Esbly,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie d'Esbly,
- La Police Pluri Communale,
- La Police Municipale d'Esbly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 7 octobre 2026.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission :

en Sous-Préfecture le : 13 OCT. 2026

de sa publication le : 13 OCT. 2026

de son affichage le : 13 OCT. 2026

À Esbly le : 13 OCT. 2026

MAIRIE D'ESBLY (SEINE-ET-MARNE 77450)

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr